



Directive technique

concernant

l'exécution du contrôle du lait

du 14 mars 2011 (remplace la directive technique du 20 décembre 2010)

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),
se référant à l'article 11, al. 4 de l'Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)
arrête la directive qui suit:

Table des matières

1.	But	3
2.	Champ d'application	3
3.	Critères contrôlés, méthodes et limites dont le dépassement donne lieu à contestation	3
4.	Accréditation du laboratoire d'essais mandaté	3
5.	Nombre d'échantillons et prise en compte des résultats	4
5.1.	<i>Exemptions du contrôle du lait</i>	4
5.2.	<i>Procédure spécifique pour les exploitations d'estivage comportant deux ou plusieurs sites d'exploitation indépendants</i>	5
6.	Exigences générales applicables au prélèvement et au transport des échantillons	5
7.	Identification des producteurs de lait et échange des données	6
8.	Communication et analyse des résultats	6
8.1	<i>Communication des résultats aux producteurs de lait</i>	6
8.2	<i>Communication des résultats aux premiers acheteurs de lait</i>	7
8.3	<i>Communication des résultats aux institutions de droit public</i>	7
8.3.1	<i>Accès à la banque de données DBMilch.ch</i>	7
8.3.2.	<i>Communication spontanée des résultats aux autorités d'exécution cantonales</i>	7
8.3.3.	<i>Communication spontanée des informations à l'OVF</i>	8
8.4.	<i>Rapports d'analyse</i>	8
9.	Homologation des appareils de prélèvement automatique d'échantillons (appareils de PA)	8
10.	Profil du directeur technique	9
11.	Groupe de travail Contrôle du lait	9
12.	Surveillance du laboratoire d'essais	9
13.	Transparence des coûts et informations sur les coûts	9
14.	Entrée en vigueur	9
Annexe 1:	Critères, méthodes et valeurs limites	10
Annexe 2:	Exigences relatives au prélèvement automatisé (PA) mobile	11

1. But

La présente directive a pour but d'assurer une exécution compétente et uniforme du contrôle du lait (CL) de droit public prescrit par l'Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait (OCL ; RS 916.351.0) et par l'art. 8 de l'Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021).

2. Champ d'application

Le contrôle du lait s'applique à l'ensemble du lait suisse commercialisé par les producteurs¹. Par lait, on entend le lait de vache, conformément à la définition figurant à l'article 26 de l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108).

La présente directive est destinée au laboratoire d'essais chargé d'exécuter le contrôle du lait (art. 11, al. 4, OCL) et au service administratif qui exploite la banque de données Lait (DB-Milch.ch) (art. 6, al. 1, 2^e phrase, OCL).

3. Critères contrôlés, méthodes et limites dont le dépassement donne lieu à contestation

Dans le cadre du CL de droit public, le laboratoire d'essais est tenu d'analyser le lait de tous les producteurs de son périmètre d'activité quant aux critères ci-après:

- Nombre de germes
- Nombre de cellules somatiques
- Inhibiteurs

Les données détaillées et les exigences concernant les critères de contrôle, les méthodes d'analyse et les limites dont le dépassement donne lieu à réclamation figurent dans l'annexe 1.

4. Accréditation du laboratoire d'essais mandaté

Le laboratoire d'essais doit être accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025 pour pouvoir effectuer le CL. L'accréditation doit porter sur l'ensemble du processus, du prélèvement des échantillons à la communication des résultats.

¹ Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL; RS 916.351.0), article 4

5. Nombre d'échantillons et prise en compte des résultats

Le laboratoire d'essais est tenu de contrôler le lait de toutes les exploitations de production laitière de Suisse et pour ce faire d'en analyser au moins 2 échantillons par mois à l'égard des critères cités au point 3 de la présente directive. Pour ce qui est des producteurs qui ne commercialisent du lait que périodiquement, cette fréquence ne vaut que pour la période de production. Toutefois, pour le rapport des résultats et la décision de suspendre la livraison du lait, il sera tenu compte des deux premiers résultats du mois.

En cas de changement d'exploitant, le contrôle du lait et son appréciation doivent être recommencés.

Le rapport d'analyse est établi sur la base du résultat de la moyenne géométrique calculée à partir des résultats d'analyse des deux premiers échantillons du mois.

S'il n'y a, à titre exceptionnel, qu'un seul résultat d'analyse pour le mois en question, celui-ci est utilisé en lieu et place de la moyenne géométrique.

Le laboratoire d'essais organise les tours de collecte d'échantillons de telle sorte que, dans la mesure du possible, le premier échantillon soit prélevé au cours de la première quinzaine, le deuxième au cours de la seconde quinzaine du mois. Lorsque l'on ne dispose que d'un seul échantillon pour le mois, l'échantillon prélevé le dernier jour du mois précédent ou les deux premiers jours du mois suivant peut être utilisé dans le calcul de la moyenne du mois.

Le laboratoire d'essais vérifie par une surveillance systématique l'existence des résultats du CL lorsqu'il est prouvé que du lait a été livré. Les quantités de lait déclarées figurant dans la banque de données Lait (DBmilch.ch) sont comparées avec celles inscrites sur les rapports de résultats du CL correspondants. Le laboratoire d'essais documente le processus de surveillance appliqué et justifie l'absence éventuelle d'échantillons.

5.1. Exemptions du contrôle du lait

Les exploitations d'estivage au sens de l'art. 9 de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91) qui ne livrent pas de lait ou qui transforment elles-mêmes tout leur lait, sont exemptées du CL. Les exploitations d'estivage qui livrent leur lait à une autre exploitation d'estivage à des fins de transformation peuvent être intégrées dans le contrôle du lait à la demande de l'exploitation qui prend en charge le lait.

Les exploitations qui transforment et/ou commercialisent elles-mêmes la totalité du lait produit sur l'exploitation sont exemptées du CL. Pour les exploitations qui ne transforment/commercialisent elles-mêmes qu'une partie de leur production, l'exemption du CL porte sur le lait transformé à la

ferme; autrement dit, tout le lait livré à un transformateur ou à un revendeur doit être soumis au CL.

5.2. Procédure spécifique pour les exploitations d'estivage comportant deux ou plusieurs sites d'exploitation indépendants

Une exploitation d'estivage soumise au CL comportant deux ou plusieurs sites d'exploitation est enregistrée et contrôlée deux ou plusieurs fois en fonction de l'implantation des sites. Ce principe s'applique à toutes les exploitations possédant deux ou plusieurs sites de production.

Si une exploitation d'estivage comporte plus d'une exploitation d'alpage autonome (production et commercialisation propres) et si les mesures de droit public s'appliquent à une seule exploitation d'alpage et non à l'exploitation d'estivage dans son ensemble (p.ex. exécution du CL, décisions de suspension des livraisons de lait), on attribuera à l'exploitation d'alpage, outre le n°-SIPA, un numéro auxiliaire (n° SIPA auxiliaire de la fiduciaire TSM débutant par 77).

Comme pour les autres exploitations de production laitière, la décision de suspension de la livraison du lait se rapportant aux exploitations d'estivage et aux exploitations d'alpage ne tiendra compte que des rapports d'analyses des 12 derniers mois.

6. Exigences générales applicables au prélèvement et au transport des échantillons

Le laboratoire d'essais s'assure que le prélèvement des échantillons soit fait de manière correcte et uniforme.

Dans le cadre de l'accréditation, le laboratoire d'essais s'assure que toutes les personnes prélevant des échantillons pour le CL, que ce soit manuellement ou à l'aide d'appareils automatisés, soient en mesure de le faire correctement. Elles doivent explicitement avoir reçu une formation de préleveur d'échantillon pour le CL, le cas échéant en collaboration avec l'utilisateur de lait concerné. Leur formation doit être certifiée par le laboratoire d'essais. Le laboratoire d'essais doit pouvoir prouver que tous les échantillons soumis au CL de droit public ont été prélevés par des échantillonneurs au bénéfice d'un certificat.

On ne peut utiliser pour le prélèvement automatisé que des appareils testés selon les dispositions citées au point 9 et à l'annexe 2 et répondant auxdites exigences.

De même, on utilisera exclusivement pour le prélèvement des échantillons destinés au CL le matériel prévu à cet effet par le laboratoire d'essais. Il faut pouvoir exclure avec certitude que les résultats d'analyse aient été faussés par le matériel utilisé.

Le laboratoire d'essais doit s'assurer que les échantillons relevant de la partie de droit public du CL sont prélevés à intervalles irréguliers et que les données relatives au prélèvement sont traitées de manière confidentielle. Il n'est permis de procéder à un nouveau prélèvement que 4 jours après le premier prélèvement. Les résultats d'analyse individuels qui présentent un dépassement de la valeur limite fixée pour les résultats du mois pour un critère d'analyse au moins doivent être communiqués au producteur deux jours au moins avant le prochain prélèvement.

Le laboratoire d'essais s'assure qu'au moins deux échantillons de lait seront prélevés et analysés par mois et par exploitation laitière soumise au CL.

Dans le cadre de l'accréditation, le laboratoire d'essais doit s'assurer que la qualité des échantillons n'a pas été modifiée entre le moment du prélèvement et celui de l'analyse². Les seuls moyens de conservation des échantillons CL autorisés sont la réfrigération et le maintien au frais.

En cas de collecte du lait avec un camion citerne, le prélèvement des échantillons pour le CL se fera de manière automatisée. Si la collecte du lait dans l'ensemble du rayon d'acquisition par l'acheteur ou par la société mandatée à cet effet dure moins de deux heures, le laboratoire d'essais CL pourra autoriser sur demande dûment justifiée le prélèvement ambulatoire des échantillons au moment de la collecte.

Le prélèvement mobile automatisé des échantillons relevant de la partie de droit public du CL est régi par les dispositions de l'annexe 2.

7. Identification des producteurs de lait et échange des données

Le laboratoire d'essais est tenu de garantir une identification sans équivoque des exploitations de production laitière. Les producteurs de lait et les exploitations de production laitière seront identifiés sur la base du registre national des exploitations tenu par la Confédération.

8. Communication et analyse des résultats

8.1 Communication des résultats aux producteurs de lait

Le laboratoire d'essais transmet les résultats du CL à la banque de données nationale Lait (DBmilch.ch) : le résultat de la première analyse immédiatement après avoir effectué celle-ci et le

² G. Bühlmann, R. Aebi, H. Glättli: Wie PetriFoss und Bactoscan 8000 die Keimbelastung von Hofabfuhr-Milch je nach Lagerungszeit und Temperatur beurteilen; rapport interne 37/1999; FAM

rapport d'analyses immédiatement après avoir effectué la deuxième analyse valable. Le service administratif de la banque de données est chargé par le laboratoire d'essais d'informer immédiatement les producteurs (par e-mail, SMS) que les résultats sont connus.

La communication des résultats (individuels ou du mois) se fait en principe sur un support autre que le papier, même en cas de contestation. Si le producteur ne dispose pas d'un accès à internet ni d'un téléphone réceptionnant les SMS, il peut adresser une demande dûment motivée au service administratif pour recevoir les résultats en version papier. En cas de dépassement des valeurs limites (résultats individuels) et en cas de contestations des résultats du mois (rapports d'analyses), la communication sur papier intervient immédiatement après l'obtention des résultats, dans les autres cas au début du mois suivant.

8.2 Communication des résultats aux premiers acheteurs de lait

Les premiers acheteurs de lait ont accès à tous les résultats du CL de leurs producteurs. Ces résultats sont transmis par le laboratoire d'essais au service administratif de la banque de données Lait (art. 7, al. 2, OCL) et accessibles aux premiers acheteurs de lait au moyen d'une procédure d'accès à la banque de données DBMilch.ch.

8.3 Communication des résultats aux institutions de droit public

8.3.1 Accès à la banque de données DBMilch.ch

L'OVF, le laboratoire national de référence et les autorités d'exécution cantonales ont accès à tous les résultats du CL de droit public transmis par le laboratoire d'essais au service administratif de la banque de données (art. 7, al. 1, OCL). Les résultats sont accessibles au moyen d'une procédure d'accès à la banque de données DBMilch.ch.

8.3.2. Communication spontanée des résultats aux autorités d'exécution cantonales

Le laboratoire d'essais communique immédiatement, par téléphone ou électroniquement, les résultats qui justifient une suspension de la livraison du lait (rapports mensuels, inhibiteurs) en application de l'art. 15 OCL ou toute opposition au prélèvement d'échantillons aux autorités d'exécution cantonales compétentes. La décision de suspension de la livraison du lait est de la compétence des autorités d'exécution cantonales.

Le laboratoire d'essais est tenu de fournir des informations aux autorités d'exécution cantonales compétentes lorsque celles-ci doivent prendre des mesures administratives. Les informations à fournir sont mentionnées dans la directive technique concernant la suspension de la livraison du lait et la levée de la suspension (point 4).

8.3.3. Communication spontanée des informations à l'OVF

Le laboratoire d'essais transmet tous les six mois à l'OVF une liste contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom des producteurs de lait frappés d'une suspension de la livraison du lait
- Identification univoque du producteur de lait (clé ID)
- Critère du CL qui a conduit à la suspension de la livraison du lait
- Canton du producteur de lait concerné
- Date de l'analyse de l'échantillon
- Date à laquelle l'autorité d'exécution cantonale a décidé la suspension de la livraison du lait
- Date de la levée de la suspension de la livraison du lait
- Durée de la suspension de la livraison du lait, exprimée en jours.

8.4. Rapports d'analyse

Les résultats transmis par le laboratoire à la banque de données DBMilch.ch doivent contenir les informations suivantes :

- Numéro d'identification de l'exploitation (n° SIPA)
- Numéro d'identification de l'échantillon (n° SIPA)
- Laboratoire d'essais
- Canton de l'autorité d'exécution compétente pour le producteur
- Date de prélèvement de l'échantillon et date d'analyse
- Résultat du dénombrement des germes (nombre de germes / ml x 10³)
- Résultat du dénombrement des cellules somatiques (cellules somatiques / ml x 10³)
- Résultat de la détection d'inhibiteurs
- Moyennes géométriques du nombre de germes et du nombre de cellules somatiques, calculées à partir des résultats d'analyse du premier et du deuxième échantillons du mois
- Nombre de contestations relatives au nombre de germes durant les 4 derniers mois
- Nombre de contestations relatives au nombre de cellules somatiques durant les 5 derniers mois.
- Suspension de la livraison du lait
- Informations de droit public prévues dans la description de l'interface vers la DBMilch.ch

9. Homologation des appareils de prélèvement automatique d'échantillons (appareils de PA)

L'homologation des appareils de PA est effectuée sous la responsabilité du laboratoire d'essais et fait partie intégrante de l'accréditation.

Le laboratoire d'essais détermine le nombre nécessaire de spécialistes reconnus et compétents qui effectueront le contrôle et l'homologation des appareils de PA.

L'homologation des appareils de PA est régie par les dispositions de l'annexe 2.

10. Profil du directeur technique

Exigences professionnelles

Niveau de formation : titre universitaire, diplôme d'une EPF ou d'une HES

Formation : études en sciences naturelles, de préférence en chimie, microbiologie, médecine vétérinaire, ingénieur en denrées alimentaires, ingénieur agronome ou formation équivalente

Le laboratoire d'essais doit assurer une suppléance compétente du directeur technique.

11. Groupe de travail Contrôle du lait

Un groupe de travail chargé de traiter et de résoudre les problèmes en rapport avec l'exécution du CL est institué par la branche laitière (désignée par l'art. 3, al. 2, OCL) et le laboratoire d'essais. Ce groupe de travail est présidé par la branche laitière. L'OVF et le LNR sont invités aux réunions du groupe de travail.

12. Surveillance du laboratoire d'essais

Lors de la procédure d'accréditation, le laboratoire d'essais a la possibilité de proposer des experts au service d'accréditation. Ces experts doivent être confirmés en tant que tels par le LNR.

Le laboratoire d'essais est tenu de transmettre spontanément au LNR une copie de tous les rapports d'audit du service d'accréditation.

Le LNR peut au besoin demander au service d'accréditation d'effectuer une visite de surveillance au laboratoire d'essais en présence d'un représentant du LNR.

13. Transparence des coûts et informations sur les coûts

Le laboratoire d'essais est tenu de renseigner l'OVF, de gérer les fonds alloués de manière efficace et conforme aux principes économiques et de tenir une comptabilité analytique détaillée. Il présentera annuellement à l'OVF un rapport de gestion avec des comptes ventilés par centres de coûts.

14. Entrée en vigueur

La présente directive technique entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL

Annexe 1: Critères, méthodes et valeurs limites

I. Partie de droit public du CL

Critère	Charge en germes	Cellules somatiques	Inhibiteurs
Méthode, critères			
1 Norme	<ul style="list-style-type: none"> IDF 161 A:1995 - Milk – Quantitative determination of bacteriological quality Guidance on evaluation of routine methods AFEMA: Leitfaden zur Keimzahl-Routineuntersuchung mit dem Bactoscan FC 	<ul style="list-style-type: none"> ISO 13366-2, IDF 148-2: 2006 Milk – Enumeration of somatic cells – Part 2: Guidance on the operation of fluoro-optoelectronic counters AFEMA: Leitfaden zur Routineuntersuchung mit fluoreszenzoptischen Zellzählgerät. 	<ul style="list-style-type: none"> AFEMA: Leitfaden zur Untersuchung auf Hemmstoffe. Amtliche Sammlung von Untersuchungsverfahren nach § 64 LFGB : Nachweis von Hemmstoffen in Sammelmilch – Agar-Diffusionsverfahren (Brillantschwarz Reduktionstest). L 01.01-5 Februar 1996-
2 Procédé	Dénombrement optique des germes par fluorescence	Dénombrement optique des cellules somatiques par fluorescence	Procédé microbiologique
2.1 Conservation possible?	Oui (influence les résultats)	Oui (influence les résultats)	Oui (influence les résultats)
2.2 Méthode de référence du LNR	<ul style="list-style-type: none"> ISO 4833: 2003 Microbiology of food and animal feeding stuffs – Horizontal method for the enumeration of microorganisms – Colony-count technique at 30 degrees C ISO 21187 IDF 196: 2004 Milk – Quantitative determination of bacteriological quality – Guidance for establishing and verifying a conversion relationship between routine method results and anchor method results 	ISO 13366-1: IDF 148-1 2008 Milk – Enumeration of somatic cells – Part 1: Microscopic method (Reference method) + Technical corrigendum 1 (2009)	<ul style="list-style-type: none"> Screening: tests microbiologiques homologués de détection des inhibiteurs Procédés d'analyse instrumentale, en partie MSDA (certains laboratoires cantonaux sont des laboratoires de référence pour les résidus d'inhibiteurs dans les denrées alimentaires d'origine animale)
2.3 Matériel de référence (MR) / Proficiency Testing (PT)	MR: Hűfner-Standard PT: AFEMA	MR: Standard ALP-ZZ, Hűfner Cell Count Controlmilk PT: AFEMA, IDF, CECALAIT	MR: Echantillon positif aux inhibiteurs fourni par le fabricant du test PT: AFEMA
3 Seuils de contestation en CH	≥ 80 000/mL	≥ 350 000 cellules somatiques / mL	Présence avérée (valeurs limites et de tolérance OSEC)
3.1 Confirmation en CH	Répétition du dénombrement optique par fluorescence	Répétition du dénombrement optique par fluorescence	Les échantillons positifs doivent être contrôlés à l'aide du même système de contrôle
3.2 Homologation CH	<ul style="list-style-type: none"> Appareils de la nouvelle génération: démarche coordonnée pour la fixation du facteur de conversion national et des valeurs limites Homologation ALP 	<ul style="list-style-type: none"> Appareils de la nouvelle génération: démarche coordonnée et fixation des valeurs limites Homologation ALP 	<ul style="list-style-type: none"> Base d'homologation: ISO13969 IDF183: 2003 Milk and milk products – Guidelines for a standardized description of microbial inhibitor tests Homologués: Delvotest® SP NT, AiM BRT test de détection MRL, Copan Milk Test CMT, Delvotest® Accelerator+, Delvotest® SP – NT – Accelerator Homologation ALP

Annexe 2: Exigences relatives au prélèvement automatisé (PA) mobile

1 Fonctionnement des appareils de PA

Au moment du prélèvement des échantillons, les appareils de PA doivent fonctionner de manière impeccable. Une fois la réception du lait mise en route, toute influence externe sur la procédure de prélèvement doit pouvoir être exclue. L'échantillon prélevé doit à chaque fois être représentatif du lait réceptionné.

2 Prélèvement des échantillons au moyen des appareils de PA

Dans le cas des prélèvements automatisés, le laboratoire d'essais garantit, justificatifs à l'appui, que seuls seront analysés des échantillons prélevés par des appareils de PA homologués et bénéficiant d'un certificat de contrôle valable.

Le prélèvement d'échantillons CL au moyen d'appareils de PA se fait exclusivement par des personnes bénéficiant d'un certificat d'échantillonneur décerné par le laboratoire d'essais. Celui-ci s'assure dans le cadre de l'assurance qualité que le prélèvement des échantillons se déroule correctement.

3 Echantillon témoin

Lors de chaque tournée d'échantillonnage relevant de la partie de droit public du CL, il convient de vérifier l'état d'hygiène de l'appareil de PA à l'aide d'échantillons témoins. Il faut prélever un échantillon témoin

- chez le premier producteur de lait et
- après une interruption de plus d'une heure entre deux prélèvements.

Les échantillons témoins doivent être prélevés dans le lait préparé en vue de la livraison et bien brassé, soit

- à la main, avant que le lait ne soit aspiré, soit
- par PA, sous forme de quantité définie de la première partie du lait à réceptionner.

Un échantillon témoin doit être prélevé en plus de l'échantillon CL réglementaire. Dans le cadre de l'assurance qualité, le laboratoire d'essais définit le type d'échantillons témoins et la manière correcte de les prélever.

Pour la comparaison des résultats entre le témoin et l'échantillon de droit public correspondant, il faut s'assurer que l'échantillon du producteur de lait ne peut être influencé ni par l'état d'hygiène de l'appareil de PA, ni par de l'eau résiduelle éventuellement présente dans le système de prélèvement des échantillons.

4 Correction de la contamination

4.1 Correction de la valeur de la charge en germes et en cellules somatiques

Lors du dénombrement des germes ou des cellules somatiques, une certaine contamination des échantillons est possible du fait du pompage au sein de l'appareillage. Il en est tenu compte au niveau des résultats, qui sont corrigés en fonction du taux maximum de contamination autorisé de 3% (selon norme DIN 11868-1) lors du contrôle des appareils. Il faut procéder à cette correction lorsque le résultat d'analyse de l'échantillon suivant risque d'être faussé. Le laboratoire d'essais règle les modalités d'application de la correction de l'effet de contamination dans le cadre de l'assurance qualité.

4.2 Correction de l'effet de contamination par des inhibiteurs

Lorsque le prélèvement est automatisé, un échantillon contenant des inhibiteurs peut contaminer les échantillons suivants. Si un échantillon positif présente une concentration d'inhibiteurs égale ou supérieure à l'échantillon qui le précède immédiatement, cet échantillon sera déclaré positif. Dans le cas contraire, il sera considéré comme étant négatif.

5 Exigences applicables à l'homologation des appareils de PA

5.1 Homologation

L'homologation des appareils de PA est régie par la norme DIN 11868-1, à l'exception des longueurs des tuyaux.

5.2 Rapport d'homologation

Le rapport concernant l'homologation de l'appareil de PA doit être envoyé à l'exploitant de l'appareil.

5.3 Certificat d'homologation de l'appareil de PA

Le certificat d'homologation de l'appareil de PA doit contenir les informations suivantes :

- le numéro de l'appareil
- la date de l'homologation
- la longueur des tuyaux homologuée et leur diamètre nominal.

Le certificat doit être apposé sur le camion citerne de collecte du lait à titre de légitimation.

6. Saisie des données lors du prélèvement des échantillons

Pour assurer l'uniformité de la saisie et de la transmission des données dans toute la Suisse, il est indispensable que le laboratoire d'essais s'entende avec les utilisateurs et les transporteurs de lait sur le format et le contenu du formulaire de saisie des données.

7. Identification des producteurs de lait et des échantillons

Le prélèvement et l'identification des échantillons doivent toujours être automatisés, c'est-à-dire avoir lieu sans recours à une saisie manuelle. Toute manipulation telle que le remplacement ou l'échange des éprouvettes est interdite.

Lorsque l'identification au lieu de collecte se fait au moyen du système GPS (Global Positioning System), la sélection manuelle du producteur est autorisée à condition que les principes suivants soient respectés:

- L'identité du producteur doit être visible à l'écran de l'appareil de PA.
- Le récipient de transport du lait du producteur doit être identifiable par une inscription apposée sur celui-ci.
- La bande portant les données du prélèvement doit être transmise au producteur pour contrôle.

Toute possibilité de confusion des éprouvettes doit pouvoir être exclue. L'identification des éprouvettes doit être informatisée. Le système ne doit autoriser les opérations de prélèvement qu'une fois que l'éprouvette a été identifiée sans équivoque.

8. Tuyau de réception du lait

La longueur maximale du tuyau d'admission, bec d'aspiration non compris, est fixée à 8 mètres. L'utilisation de tuyaux plus longs requiert une autorisation délivrée par le laboratoire d'essais. Lors du test d'homologation, on relève la longueur et le diamètre nominal du tuyau, qui sont reportés dans le rapport d'homologation ainsi que sur le certificat correspondant. Seuls des tuyaux ne dépassant pas les mesures fixées peuvent être utilisés pour le prélèvement d'échantillons relevant de la partie de droit public du CL ; en d'autres mots, il est permis d'utiliser un tuyau plus court mais de même diamètre.

Pour le prélèvement d'échantillons relevant de la partie de droit public du CL, la prise en charge du lait à l'aide d'un tuyau supplémentaire (installé sur le camion citerne) est interdite.

Si, lors du prélèvement d'échantillons pour la partie de droit public du CL chez le producteur, la longueur du tuyau officiellement autorisée est insuffisante, il convient d'utiliser une rallonge dont l'entretien est assuré par le producteur de lait.

9. *Entreposage des éprouvettes*

Les contenants destinés à recevoir les éprouvettes (casiers à échantillons) doivent garantir l'entreposage et le refroidissement des échantillons selon les prescriptions du laboratoire d'essais. Le casier à échantillons doit se trouver à proximité immédiate de l'installation de remplissage et être protégé de toute influence externe (p.ex. éclaboussures d'eau, poussière). L'entreposage des casiers à échantillons dans la cabine du conducteur n'est plus toléré.